

Règlement du Prix Moulines de la Société entomologique suisse (SES)

Autor(en): **Marggi, W. / Geiger, W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mitteilungen der Schweizerischen Entomologischen Gesellschaft = Bulletin de la Société Entomologique Suisse = Journal of the Swiss Entomological Society**

Band (Jahr): **65 (1992)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-402465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT DU PRIX MOULINES DE LA SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE SUISSE (SES)

Introduction

1. La SES réserve un fonds de 30 000.– provenant du legs Moulines.
2. La SES crée avec ce fonds le Prix Moulines, attribué chaque deux ans et récompensant une publication particulièrement méritante dans le domaine de la faunistique, de l'écologie ou de la systématique des insectes de Suisse. La publication de l'article récompensé doit avoir eu lieu les deux années qui précèdent l'attribution du prix. Si aucun travail satisfaisant n'a été publié dans la période concernée, le jury peut décider de ne pas attribuer le prix.
3. Le montant du prix est de 2000.– (deux mille francs).
4. Le fonds, augmenté éventuellement par d'autres dons, constitue un capital intangible. Le surplus éventuel des intérêts s'ajoute au fonds.

Jury

5. Le jury du Prix Moulines se compose du président, du vice-président et des rédacteurs du Bulletin et de Insecta Helvetica. Le jury doit demander l'avis d'experts externes, sauf si le thème proposé rentre dans ses compétences.

Candidats

6. Le Prix Moulines peut être attribué à tout entomologiste professionnel ou amateur membre de la SES.
7. Si un membre du jury veut présenter ses travaux, il est provisoirement remplacé au sein du jury.

Procédure

8. Les candidats envoient le ou les articles, en 5 exemplaires, au président de la SES. Les travaux doivent parvenir à ce dernier au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.
9. Le président envoie le ou les articles aux autres membres du jury.
10. Le jury prend sa décision définitive et sans appel lors d'une séance qui a lieu dans la mesure du possible le même jour que la séance annuelle du Comité de la SES.
11. Le prix est officiellement attribué lors de l'assemblée générale de la SES.
12. Le premier prix sera attribué en 1993, pour des travaux publiés en 1991 et en 1992.

Dispositions particulières

13. Le Comité de la SES peut modifier le montant attribué au Prix Moulins.
14. En cas de dissolution de la SES, le fonds revient à l'Académie Suisse des Sciences Naturelles.

Neuchâtel, le 27 mars 1992.

Le Trésorier le Président

W. Marggi W. Geiger

Approuvé par le Comité de la SES le 27 mars 1992.